

TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 25 avril 2013 — Bell & Ross/OHMI
— KIN (Boîtier de montre-bracelet)**

(Affaire T-80/10) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un boîtier de montre-bracelet — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Absence d'impression globale différente — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Articles 4, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Connexité avec une demande reconventionnelle en nullité — Tribunal des dessins ou modèles communautaires — Article 91 du règlement n° 6/2002*»]

(2013/C 171/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bell & Ross BV (Zoetermeer, Pays-Bas) (représentant: S. Guerlain, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: KIN AB (Upplands Väsby, Suède) (représentants: M. Nielsen et C. Galichet, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 9 décembre 2009 (affaire R 1285/200-3), relative à une procédure de nullité entre Klockgrossisten i Norden AB et Bell & Ross BV.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bell & Ross BV est condamnée aux dépens, y compris ceux que KIN AB a exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

**Arrêt du Tribunal du 6 mai 2013 — Kieffer Omnitec/
Commission**

(Affaire T-288/11) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Maintenance des installations HVAC, sprinkler et hydrosanitaires du bâtiment Joseph-Bech à Luxembourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Égalité de traitement — Transparence — Proportionnalité — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation*»)

(2013/C 171/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: A+P Kieffer Omnitec Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: A. Delvaux, V. Bertrand et M. Devos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët et S. Delaude, agents, assistés de V. Vanden Acker, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} avril 2011, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visant à la conclusion d'un contrat de maintenance des installations HVAC, sprinkler et hydrosanitaires du bâtiment Joseph-Bech à Luxembourg (JO 2010/S 241-367523), et attribuant le marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *A+P Kieffer Omnitec Sàrl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2013 — Alumina/Conseil

(Affaire T-304/11) ⁽¹⁾

(«*Dumping — Importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-Herzégovine — Valeur normale — Caractère représentatif des ventes intérieures — Marge bénéficiaire — Opérations commerciales normales*»)

(2013/C 171/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alumina d.o.o. (Zvornik, Bosnie-Herzégovine) (représentants: J.-F. Bellis et B. Servais, avocats)